# Comité de Suivi (CdS)

## - Règlement intérieur -

**Version 1.0**

approuvée par le Cds du 30 juin 2015

Vu le Règlement (UE) n. 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n. 1083/2006 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n. 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "*Coopération territoriale européenne*";

Vu le Règlement (UE) n. 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le Règlement (CE) n. 1080/2006;

Vu le Règlement délégué (UE) n. 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens;

Vu le Règlement délégué (UE) n. 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n. 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n. 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif CTE;

Vu le Programme de coopération Italie-France "Maritime" 2014/2020 (sec. 5.3: Comité de Suivi) approuvé par la Commission européenne avec Décision C (2015) 4102 du 11 juin 2015;

Vu la Délibération de l'exécutif de la Région Toscane, Autorité de Gestion du Programme, n. 627 du 18 mai 2015 qui ratifie la composition du Comité de Suivi du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2014/2020;

Il est institué, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 des Fonds européens structurels et d'investissement (ESI), un Comité de Suivi (dorénavant CdS) compétent pour la mise en œuvre du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2014/2020.

**ARTICLE 1: Objet**

Le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur, la composition et le fonctionnement du CdS du Programme de Coopération Italie-France "Maritime" 2014/2020 dont les tâches et les fonctions sont résumées ci-dessous.

**ARTICLE 2: Rôle du CdS**

Le CdS veille à la mise en œuvre du Programme en évaluant les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

Les tâches et les responsabilités dévolues au CdS sont définies par le Règlement général n. 1303/2013 (articles 47, 48, 49 et 110) et le Règlement CTE n. 1299/2013 (article 12) et consistent plus particulièrement à:

- examiner et approuver la méthodologie et les critères pour la sélection des opérations;
- sélectionner les opérations relevant du Programme de Coopération en instituant, à cette fin et sous sa responsabilité, un Comité Directeur, le cas échéant;
- examiner et approuver les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du Règlement général n. 1303/2013;
- examiner et approuver la stratégie de communication du Programme ainsi que tout ce qui concerne sa modification et sa mise en ouvre;
- examiner et approuver le plan d'évaluation du Programme ainsi que tout ce qui concerne sa modification et sa mise en œuvre et les suites données aux conclusions des évaluations;
- examiner et décider toute modification éventuelle du Programme proposée par l'Autorité de Gestion;
- examiner le Programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs et tout problème entravant sa réalisation;
- examiner et décider toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du Programme, y compris les conclusions des examens de performance;
- examiner et décider les actions visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- examiner et décider les actions visant à la promotion du développement durable;
- faire des observations à l'Autorité de Gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du Programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

**ARTICLE 3: Présidence**

Le CdS est présidé, en règle générale, par la Région qui accueille la réunion ou, en cas d'indisponibilité de cette dernière, par l'Autorité de Gestion.

**ARTICLE 4: Composition et droit de vote**

1. Chaque territoire NUTS 2 désigne **jusqu'à 5 représentants**, dont au moins un représentant du niveau NUTS 2 et un représentant du niveau NUTS 3. Les autres représentants pourront être identifiés parmi:

- les associations de communes;
- les représentants du partenariat socio-économique;
- les représentants des bureaux environnementaux compétents au niveau NUTS 2 / NUTS 3;

Chaque représentation susmentionnée s'exprime par un vote unitaire.

2. Chaque État Membre a son propre représentant ayant droit de vote.

3. La Commission européenne participe aux travaux du CdS avec voix consultative.

4. Les autres membres avec voix consultative sont:

- un représentant de l'Autorité environnementale italienne,
- un représentant de l'Autorité environnementale française,
- un représentant pour chaque territoire NUTS 2 des administrations compétentes en matière d'égalité des chances,
- les référents des Programmes Compétitivité de chaque région,
- les représentants des GECT de la zone de coopération,
- l'Autorité de Gestion du Programme,
- l'Autorité de Certification du Programme,
- l'Autorité d'Audit du Programme,
- le Secrétariat Conjoint,
- les référents des territoires.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour et des thématiques spécifiques à traiter, pourront être invités à participer au CdS, sans droit de vote, experts et personnes qualifiées des Institutions européennes et des administrations centrales ou régionales.

La liste des membres du CdS figure en annexe au présent Règlement et pourra être actualisée le cas échéant.

## ARTICLE 5: Substitutions

En cas d'impossibilité dûment justifiée de participer, à la fois du membre titulaire et suppléant, le membre titulaire peut déléguer par écrit ses pouvoirs à un substitut.

La délégation de pouvoir est admise uniquement pour se faire représenter à une réunion spécifique.

## ARTICLE 6: Fonctionnement du CdS

### 6.1 Réunions

Le CdS se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Autorité de Gestion.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, le Comité se réunit également à la demande écrite de la majorité simple des représentants titulaires ayant droit de vote. Dans ce cas, la demande écrite adressée à l'Autorité de Gestion doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations précisant la date et le lieu de la rencontre ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres du Comité **au moins 21 jours calendaires avant la réunion**. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit à 10 jours.

Sur initiative du Président ou de l'Autorité de Gestion, les réunions peuvent être précédées de consultations, réunions d'information, groupes de travail techniques.

Le Président ou l'Autorité de Gestion définissent l'ordre du jour en évaluant la possibilité de l'intégrer sur la base de propositions écrites d'un ou plusieurs membres du Comité. Chaque fois que les circonstances l'exigent, des sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent être ajoutés.

L'Autorité de Gestion transmet les documents qui feront l'objet d'examen, d'évaluation et d'approbation et tout autre document de travail **au moins 14 jours calendaires avant la tenue du Comité.**

Les membres du Comité peuvent envoyer d'autres documents au CdS, à l'Autorité de Gestion et au Secrétariat Conjoint **au moins 3 jours calendaires avant la date de la réunion**.

### 6.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque les représentants d'**au moins quatre territoires et d'un Etat Membre, qui sont l'expression des deux Etats Membres participant au Programme**, sont présents. Il est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### 6.3 Décisions

Toutes les décisions sont adoptées par les membres du CdS selon la **règle du consensus** que chaque représentation territoriale NUTS 2 devra exprimer de manière unitaire, à la suite d'une négociation formelle menée parmi ses membres et dont les résultats seront actés, lorsque requis, dans les décisions du CdS.

Uniquement les décisions spécifiques suivantes pourront être prises avec **au moins cinq voix favorables, expression des deux Etats Membres participant au Programme**, quel que soit le nombre des présents:

- l'approbation des documents pour la mise en œuvre du Programme et modifications/intégrations successives;
- l'approbation des Règlements des organismes du Programme et leurs modifications successives (sauf le Règlement du Comité de Pilotage).

Dans ces cas chaque représentation des territoires NUTS 2, quelle que soit sa consistance numérique, s'exprime par un vote unitaire à la suite d'une négociation formelle menée parmi ses membres et dont les résultats seront actés, lorsque requis, dans les décisions du Comité.

### 6.4 Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion doit contenir, outre les délibérations et recommandations du Comité, les opinions et les propositions des participants aux travaux à titre consultatif.

Le procès-verbal de la réunion doit contenir un résumé de la discussion, les positions exprimées, les décisions et recommandations adoptées.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité, en principe, **au maximum 30 jours calendaires après la date de la réunion**. A la fin de chaque séance du CdS les décisions principales seront résumées et approuvées.

D'éventuelles demandes d'intégrations ou de modifications peuvent être transmises par écrit à l'Autorité de Gestion selon les délais convenus, cas par cas, sur la base des exigences spécifiques du Programme.

### 6.5 Consultation écrite

En tant que de besoin, le CdS pourra prendre ses décisions - dans le respect de règles fixées au point 6.3 - par consultation écrite au moyen d'un courrier électronique. Les membres du

Comité disposent alors d'un délai de **10 jours calendaires** pour faire parvenir leurs observations sur les documents soumis à la consultation écrite. Ces observations seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres du CdS.

Les membres du Comité ayant droit de vote doivent s'exprimer par écrit dans un délai de 10 jours calendaires dès le démarrage de la procédure. Exceptionnellement, compte tenu des objectifs et des exigences spécifiques du Programme, le délai de 10 jours calendaires est réduit à 5 jours.

L'absence de réponse écrite vaut consentement.

Les membres du Comité sont informés de l'issue de la procédure dans les 5 jours calendaires à compter de la date de sa clôture.

## ARTICLE 7: Indépendance et conflit d'intérêts

Les membres du CdS doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance.

A ce titre, les membres du CdS s'engagent à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou extérieure au Comité.

Les membres du CdS doivent éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel. En conséquence, les membres ayant voix délibérative sont tenus de signer une décharge de responsabilité au moment de la désignation. En outre ils ne peuvent siéger dans les affaires dans lesquelles ils sont directement ou indirectement intéressés. Les débats et le vote se déroulent hors présence des membres du Comité ayant déclaré un intérêt personnel sur ces sujets.

Chaque membre s'engage, dès qu'il en a connaissance et dans les plus brefs délais, à informer le CdS de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement. En cas de survenance d'un tel conflit, le ou les membre(s) concerné(s) s'engage (ent) à:

- s'abstenir de participer aux débats et à tout vote concernant l'allocation des ressources, les critères de sélection des opérations et, plus en général, avec tout sujet qui pourrait entrainer une situation de conflit;
- ne solliciter ou communiquer aucun document se rapportant au sujet concerné;
- le cas échéant, à démissionner de ses (leurs) fonctions.

## ARTICLE 8: Comité Directeur

Lors de la première séance le CdS institue un Comité Directeur chargé avec mandat explicite de la sélection des opérations conformément à l'article 12 du Règlement CTE n. 1299/2013 et sur la base des critères qu'il approuve.

Ce Comité est composé de:

- 2 représentants pour chaque territoire NUTS 2 choisis parmi les membres du CdS qui expriment de façon unitaire la position dudit territoire;
- 1 représentant par Etat Membre;
- 1 représentant de la Commission Européenne en tant que membre en tant que membre consultatif.

Le Comité pourra également faire appel à des experts thématiques. Pout toute question liée à l'environnement il pourra faire appel aux bureaux/autorités environnementaux/les des cinq territoires NUTS 2.

Le Comité Directeur a son propre Règlement intérieur approuvé par le CdS qui en établit les règles de fonctionnement.

### ARTICLE 9: Groupes de travail

Le CdS peut instituer des groupes de travail sectoriels et thématiques, comme un outil pour étudier des questions spécifiques.

Les groupes de travail mènent leurs activités sous mandat précis du CdS, conformément aux modalités de fonctionnement fixé par lui-même. Les résultats des travaux sont ensuite communiqués au Comité au but de leurs approbation, lorsque nécessaire.

### ARTICLE 10: Secrétariat du CdS

Le Secrétariat Conjoint du Programme assure le soutien opérationnel du CdS.

Le Secrétariat Conjoint rédige les procès-verbaux et tout autre document utile pour les réunions du Comité.

L'ensemble des documents nécessaires aux travaux du CdS est communiqué par le Secrétariat, par voie dématérialisée, par courriel électronique.

### ARTICLE 11: Transparence et Communication

Le CdS garantit une information adéquate sur ses propres travaux. Dans ce but, à la suite des réunions, le Président assure la diffusion d'un communiqué de presse sur les principales résolutions adoptées.

Les procès-verbaux des réunions, après leurs approbations, sont mis à disposition pour consultation sur le site web du Programme, aussi par le biais d'outils de communication spécifiquement créés.

**ARTICLE 12: Approbation et modification du Règlement intérieur**

Lors de son installation, le CdS, approuve son Règlement intérieur. Les dispositions du Règlement sont en vigueur pour la période de validité du Programme.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le Règlement intérieur peut être modifié par décision du CdS. Si des membres du CdS souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent en informer le Secrétariat Conjoint pour l'inscription à l'ordre du jour et lui adresser par écrit le texte de l'amendement proposé **au moins 21 jours calendaires avant la date de la réunion**, sauf cas d'urgence dûment motivée où ce délai est réduit à 10 jours.

Toute modification est soumise à l'agrément du CdS.

**ARTICLE 13: Dispositions finales**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement est réglé par la Décision de la Commission européenne C (2015) 4102 du 11 juin 2015 d'approbation du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2014/2020 et par les dispositions du Règlement général n. 1303/2013 et du Règlement CTE n. 1299/2013.

## ANNEXE
## MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI DU PC IFM 2014-2020

| Composition du Comité de Suivi / Composizione del Comitato di Sorveglianza | Membre effectif / Membro effettivo | Membre suppléant / Membro supplente |
|---|---|---|
| **MEMBRES AVEC POUVOIR DÉLIBÉRANT / MEMBRI CON POTERE DELIBERANTE** | | |
| Governo Nazionale Italiano – Dipartimento Politiche Coesione (DPC) | Monica BELLISARIO | Ivana SACCO |
| Gouvernement National Français – Secrétariat Général aux affaires de la Corse (SGAC) | François LALANNE | Jean-Christophe MARCOVICH |
| Collectivité Territoriale de Corse | Gilles SIMEONI | Monia SANNA |
| Département de la Haute Corse | François ORLANDI | Pierre DOLFI |
| Département de la Corse du Sud | Pierre-Jean LUCIANI | Marie Françoise MARTI |
| Partenariat socio-économique | Paul TROJANI | Jean André MINICONI |
| Partenariat socio-économique | Paul-Marie ROMANI | Jean ZUCCARELLI |
| Regione Liguria | Edoardo RIXI | Marco ROLANDI |
| Liguria – NUTS 3 | Marco CASARINO | Cristiana ARZA' |
| ANCI Liguria | Pierluigi VINAI | Luca PETRALIA |
| Partenariato socio-economico | Maurizio CAVIGLIA | Stefano SENESE |
| Autorità Ambientale | Gaetano SCHENA | Laura MURAGLIA |
| Région Provence-Alpes-Côte d'Azur | Roger ROUX | Laurence BOETTI-FORESTIER |
| Département des Alpes Maritimes | Charles-Ange GINESY | Philippe SOUSSI |
| Département du Var | Alain BENEDETTO | Jérémie DUBOIS |
| Partenariat socio-économique | Claude TARDY | Laurent SOULIER |
| Autorité environnementale | Laurent ROY | Pierre BOISSERY |
| Regione Sardegna | Raffaele PACI | Gianluca CADEDDU |

| | | |
|---|---|---|
| **Regione Sardegna** | **Francesco VENTRONI** | **Michele DE FRANCESCO** |
| **Sardegna – NUTS 3** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **ANCI Sardegna** | **Salvatore SANNA** | **Anton Pietro STANGONI** |
| **Partenariato socio-economico** | **Giansimone MASIA** | **Fabio SPANO** |
| **Regione Toscana** | **Enrico ROSSI** | A définir / Da designare |
| **Regione Toscana** | **Antonio Davide BARRETTA** | **Francesco IACOMETTI** |
| **Regione Toscana** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Toscana – NUTS 3** | **Monica LAZZARONI** | **Giuseppe POZZANA** |
| **ANCI Toscana** | **Simone GHERI** | **Elena CONTI** |

**MEMBRES AVEC POUVOIR CONSULTATIF / MEMBRI CON POTERE CONSULTIVO**

| | | |
|---|---|---|
| **Commissione Europea** | **Gianluca COMUNIELLO** | **Manuela PASSOS** |
| **Autorité Environnementale Française** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Autorità Ambientale Italiana** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Administration compétente en matière d'Égalité des chances Région Corse** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Amministrazione competente in materia di Pari Opportunità Regione Liguria** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Administration compétente en matière d'Égalité des chances Région PACA** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Amministrazione competente in materia di Pari Opportunità Regione Sardegna** | **Silvia ACUNZO** | **Maria Grazia FENU** |
| **Amministrazione competente in materia di Pari Opportunità Regione Toscana** | **Roberta NALDINI** | A définir / Da designare |
| **Référent PO FEDER Région Corse** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Referente PO FESR Regione Liguria** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Référent PO FEDER Région PACA** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |

| | | |
|---|---|---|
| **Referente PO FESR Regione Sardegna** | **Graziella PISU** | **Manuela MURRU** |
| **Referente PO FESR Regione Toscana** | **Angelita LUCIANI** | A définir / Da designare |
| **Autorità di Gestione** | **Maria Dina TOZZI** | A définir / Da designare |
| **Autorità di Certificazione** | **Alessandro BINI** | **Maria Antonietta ATZORI** |
| **Autorità di Audit** | **Elvira PISANI** | **Marzia FAGGIANO** |
| **Segretariato Congiunto** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **GECT** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Référent territoire Région Corse** | **Delphine LECCIA** | A définir / Da designare |
| **Referente territorio Regione Liguria** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Référent territoire Région PACA** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Referente territorio Regione Sardegna** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |
| **Referente territorio Regione Toscana** | A définir / Da designare | A définir / Da designare |